



**Arrêté temporaire n° 2025AT_1259
Portant réglementation de la circulation**

RD 133

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE GRAND-CHAMP,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par PAKA FESTIVAL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que **le PAKA FESTIVAL** rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/07/2025 au 14/07/2025 sur la RD 133 située sur la commune de Grand-Champ ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 12/07/2025 et jusqu'au 14/07/2025, la circulation des véhicules est interdite du samedi 12 juillet 2025 à 10h00 au lundi 14 juillet 2025 à 8h00 sur la RD 133 du PR 27+0171 au PR 28+0289. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et accès aux festivaliers se rendant sur le parking.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place du samedi 12 juillet 2025 à 10h00 au lundi 14 juillet 2025 à 08h00 pour tous les véhicules circulant depuis la RD 133 vers l'agglomération de Grand-Champ dans les 2 sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 133 du PR 28+0296 au PR 29+0514
- RD 308 du PR0+0038 au PR2+0245
- RD 150 du PR5+0659 au PR6+0625
- RD 779 du PR10+0137 au PR12+0251
- 3 route de vannes
- RD 779 du PR13 au PR13+0153
- RD 133 du PR24+0906 au PR27+0153

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, PAKA FESTIVAL et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 5

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Grand-Champ, le 01/07/2025
Madame la Maire de Grand-Champ



Dominique LE MEUR

Fait à Vannes, le - 2 JUL. 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation



Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- PAKA Festival (PAKA FESTIVAL)
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- Monsieur PREFECTURE (Préfecture du Morbihan)

ANNEXE :

Arrêté - Réglementant la circulation pour le PAKA FESTIVAL
Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou ci156@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3

place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N/Réf. : DLM/CQ/SR - 2025-120-POL

OBJET : Règlementant la circulation - PAKA FESTIVAL - samedi 12 et dimanche 13 juillet 2025

Le Maire de la Commune de GRAND-CHAMP,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.412-28 et suivants, R.417-10 et suivants, R.325-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre

Considérant que la jauge de personnes attendues pour le PAKA FESTIVAL est estimée entre 6000 et 8000 personnes,

Considérant que le site est implanté en bord de la route départementale 133 et que du camping est proposé sur site aux festivaliers,

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départemental

ARRETE

ARTICLE 1er : Du samedi 12 juillet à 10 heures, jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 8 heures, la circulation sera interdite sur la route départementale 133 du giratoire de la rue Simone Veil jusqu'au carrefour de Guenfrouit à tous les véhicules sauf secours, festivaliers devant accéder au parking, organisateurs et riverains.

ARTICLE 2 : Les véhicules venant de Plumergat et souhaitant aller vers le centre de Grand-Champ seront déviés par Kerleguen puis Pratelmat. Ceux souhaitant se rendre vers Baud seront déviés par Guenfrouit puis Kerovel.

Les véhicules venant du bourg de Grand-Champ et souhaitant se rendre vers Plumergat seront déviés par le rond-point de Chanticoq.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera complété par un arrêté du département (pour la portion hors agglomération).

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux règles de circulation s'exposera à une contravention de la quatrième classe conformément à l'article R.412-28 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les panneaux de déviation concernant les routes départementales hors agglomération seront préparés par le département, ceux en agglomération seront disposés par les services communaux. L'arrêté sera affiché en mairie et sur le site de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les services techniques de la commune, le commandant de la brigade de Gendarmerie, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera remise:

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRAND-CHAMP.
- au service de Police Municipale,
- au Responsable des Services Technique
- à l'organisation.

Fait à Grand-Champ, le 24 Juin 2025

Le Maire

Dominique LEBLANC

